Séance du 24 mai 2023.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., ~~WERNER E.~~, PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Modifications budgétaires communales n° 01/2023 – Adoption

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15/05/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**4.658.731,62**	**3.582.454,09**
Dépenses totales exercice proprement dit	**4.531.953,44**	**4.542.935,11**
Boni / Mali exercice proprement dit	**126.778,18**	**-960.481,02**
Recettes exercices antérieurs	**460.698,14**	**4.325,75**
Dépenses exercices antérieurs	**16.617,80**	**64.525,10**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.031.635,06**
Prélèvements en dépenses	**222.760,23**	**10.954,69**
Recettes globales	**5.119.429,76**	**4.618.414,90**
Dépenses globales	**4.771.331,47**	**4.618.414,90**
Boni / Mali global	**348.098,29**	**0,00**

2. Budget participatif : ~~oui~~/non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

2. Compte communal 2022 – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 16/05/2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	41.615.488,96	41.615.488,96

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	3.667.370,61	4.563.317,23	895.946,62
Résultat d'exploitation (1)	4.811.720,85	6.489.847,96	1.678.127,11
Résultat exceptionnel (2)	1.330.197,26	648.813,66	-681.383,60
Résultat de l'exercice (1+2)	**6.141.918,11**	**7.138.661,62**	**996.743,51**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	5.665.971,51	2.789.619,53
Non Valeurs (2)	15.907,98	0,00
Engagements (3)	5.000.407,85	3.534.353,02
Imputations (4)	4.561.222,60	2.377.180,49
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	649.655,68	-744.733,49
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.088.840,93	412.439,04

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au receveur régional, conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

3. Maintien de l'ADL – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant la nécessité d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord sur :

1. Le maintien de l'ADL Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;
2. Le renouvellement de son agrément et de confier à l'ADL la mission de rentrer le dossier d'agrément à la Région wallonne ;
3. Le renouvellement de la convention de partenariat, dans le cadre de l'ADL, avec les communes de Bertrix et Paliseul, qui prévoit ce qui suit :

L'association sans but lucratif en place conservera la gestion de l'ADL.

Chaque collège sera représenté au sein de l'Assemblée générale comme décidé. Ainsi :

- la commune de Bertrix sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers ;
- la commune d'Herbeumont sera représentée par la Bourgmestre et deux conseillers ;
- la commune de Paliseul sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers.

Chaque commune partenaire apportera une participation financière égale ou supérieure à 10% du montant octroyé par la Région wallonne, afin d'atteindre le seuil des 30% exigé par le décret. Ainsi :

- la commune de Bertrix participera pour 1/3 des 30% exigés ;
- la commune d'Herbeumont participera pour 1/3 des 30% exigés ;
- la commune de Paliseul participera pour 1/3 des 30% exigés.

Chaque commune mettra un bureau à disposition de l'ADL au sein de son bâtiment administratif. Le matériel de bureau et les différentes fournitures seront également fournis par les communes.

Les agents seront répartis au sein des bâtiments communaux afin de couvrir le territoire de manière efficace.

Le Plan de Développement stratégique et le plan d'actions qui s'y réfère sont adaptés au diagnostic territorial et sont dressés régulièrement suivant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local. Les objectifs et missions portés par l'ADL sont principalement transcommunaux. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines repris dans le plan d'action de l'ADL.

La coordinatrice et le bureau restreint du C.A. (composé d'un représentant de chaque Collège communal) veilleront à ce que les objectifs poursuivis soient atteints dans les délais indiqués dans le plan d'actions.

La présente convention est réalisée sous réserve de l'accord de la Région wallonne. Elle prend effet dès cet accord délivré. Elle deviendra immédiatement obsolète en cas de retrait de cet agrément.

En cas de divergence de vue des quatre communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

4. AG IMIO – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;
Qu'il propose de réaliser au profit de :
- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;
Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;
A l'unanimité, DÉCIDE :
- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Travaux de réfection des murs en voirie – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réparation de murs en voiries à Herbeumont 2023" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant le cahier des charges N° 5541CSC02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mur n°2 - rue du Chenay à Martilly et mur n°3 rue du Mont à Martilly), estimé à 13.895,26 € hors TVA ou 16.813,26 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Mur n°4, salle de village de Straimont), estimé à 15.955,26 € hors TVA ou 19.305,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.850,52 € hors TVA ou 36.119,12 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et de 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20210019) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 avril 2023, à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 avril 2023 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 19 avril 2023 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5541CSC02 et le montant estimé du marché "Réparation de murs en voiries à Herbeumont 2023", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.850,52 € hors TVA ou 36.119,12 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20210019).

7. Engagement d'un ouvrier polyvalent-fossoyeur – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service communal des travaux et les besoins récurrents, notamment en ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux ;
Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un ouvrier communal polyvalent-fossoyeur (m/f) contractuel APE (échelle D2), à temps plein, sous contrat à durée déterminée d'un an prolongeable en contrat à durée indéterminée ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 04/05/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder à l'engagement d'un ouvrier polyvalent-fossoyeur au service travaux (m/f) (échelle D2), contractuel APE à temps plein. Le contrat, à durée déterminée d'un an, sera suivi d'un contrat à durée indéterminée si le candidat sélectionné apporte entière satisfaction.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales
- travaux relevant de l'intérêt communal
- entretien de patrimoine, du domaine public, de la voirie et des espaces verts avec manipulation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) et utilisation de divers véhicules utilitaires et de manutention
- entretien des forêts

- diverses tâches à réaliser à l'atelier et dans les bâtiments communaux
- transport et manutention de matériaux
- fossoyeur (indemnité pour travail insalubre) : inhumations, exhumations, entretien des cimetières, en ce compris les monuments,…

Peut être appelé à prester en dehors des jours et heures normaux de service.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné, rigoureux et consciencieux dans son travail.
- Avoir le sens du contact et des responsabilités.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.
- Accepter et respecter les règles institutionnelles.
- Respecter les règles de sécurité et de protection individuelle.

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement suivantes :
• être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
• avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
• jouir des droits civils et politiques ;
• être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
• être âgé(e) de 18 ans au moins ;
• être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels. Le permis de conduire C est un atout ;
• être détenteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESDD) à orientation technique ;
• Avoir des compétences en soudure est un atout ;
• être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction ;
• réussir un examen de recrutement.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément au Code du Bien-être au Travail, Livre Ier relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'appel à candidats, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Le Vivy 13, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis
- une copie du diplôme requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune et sur la page Facebook communale.
Art.4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :
Organisation de l'épreuve d'examen

1. Une épreuve écrite technique sous forme de QCM (questions à choix multiples) portant sur les connaissances de base en matière de : entretien des espaces verts, entretien des cimetières, utilisation de petit outillage, respect des règles de sécurité (port des EPI…), transport et manutention de matériaux. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).
2. Une épreuve pratique : utilisation de divers outils (tondeuse, tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) avec respect des règles de sécurité. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (40 points).
3. Une épreuve orale visant à s'informer sur les motivations du candidat et évaluer ses connaissances de la fonction. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (30 points).

Seuls les lauréats de la première épreuve (60% des points requis) seront conviés à la seconde épreuve orale. Seuls les lauréats de la seconde épreuve (60% des points requis) seront conviés à la troisième épreuve.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent engagement :

- Deux représentants de l'autorité communale.
- L'agent technique en chef.
- L'agent technique.
- La Directrice générale (ou son délégué).

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

Art. 6 : de constituer une réserve d'engagement d'une durée de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal du candidat retenu.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

8. Convention adhésion outils Cart'eau

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Considérant que l'outil proposé par IDELUX répond aux besoins du Service travaux, et permet de réunir en un seul outil, ce qui se trouve actuellement dans plusieurs supports (papier et plateforme en ligne) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2010 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Le Conseil décide ;
Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, afin d'accéder à l'outil digital pour la gestion des eaux.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Adhésion charte de la vie à la campagne

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Considérant que certains désagréments peuvent être ressentis à la campagne comme des bruits bien particuliers ou des odeurs ; qu'il est bon de les connaître et surtout de comprendre leur cause ;
Vu la Charte de la vie à la campagne, annexée, conçue par la Province du Luxembourg à destination des nouveaux arrivants et seconds résidents de nos villes et villages ;
Considérant que cette publication a pour but de prévenir dudit caractère rural de notre belle région ;
A l'unanimité, DECIDE :
d'adhérer à la charte de la vie à la campagne proposée par la Province du Luxembourg et de charger le collège de sa diffusion afin de sensibiliser un maximum de public ;

10. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;
Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
Vu la taille de la population de la commune, à savoir 2158 habitants au 20 avril 2023 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Revu sa délibération du donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions du 28 mars 2019 ;
Décide ;

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
1° Au Collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;
2° A la Directeur générale :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;
3° A l'agent technique et à l'agent technique en chef :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° .
Article 2 :
§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
§ 2. De donner délégation à la Directrice générale, pour manifester l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.
§ 3. De donner délégation, pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre :
1° Au Collège communal :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 15.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;
2° A la Directrice générale :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des besoins visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 3° ;
3° A l'agent technique et à l'agent technique en chef :
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva à l'exception des besoins visés au

11. AG ORES – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

-Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
-Présentation du rapport du réviseur ;
-Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. AG SOFILUX – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la convocation adressée ce 15 mai 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.

2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération.
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022.
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022.
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale l'intercommunale SOFILUX du 20 juin 2023 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 20 juin 2023 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SOFILUX.

13. AG ECETIA – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 de l'intercommunale ECETIA à savoir :
- Point 1 – Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022

- Point 2 – Prise d'acte du rapport de rémunération
- Point 3 – Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
- Point 4 – Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat
- Point 5 – Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Point 6 – D2charge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
- Point 7 – Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
- Point 8 – Lecture et approbation du PV en séance.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. AG IDELUX Développement - Approbation de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. AG IDELUX Eau - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 21 juin 2023.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 21 juin 2023.

16. AG IDELUX Projets publics - Approbation de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblé générale stratégique qui se tiendra le 21 juin 2023.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

17. AG IDELUX Finance - Approbation de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se déroulera le mercredi 21 juin 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

18. AG IDELUX Environnement - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023 à 10h00.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023 à 10h00.

19. Communication – Contrôle de caisse du Receveur

Conformément au CDLD, Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux le procès-verbal positif du contrôle de la situation de caisse de Madame le Receveur régional, réalisé le 27/03/2023, par Monsieur Dervaux, Commissaire d'arrondissement, pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2023.

20. Marché démolition maison Piquard – Information

Madame la Bourgmestre porte à la connaissance des conseillers communaux, la décision du Collège communal, du 18 avril 2023, dans le cadre de l'effondrement d'une grande partie de la maison sise rue de la Cornée, 1 à 6887 Saint-Médard, *propriété faisant l'objet d'une succession vacante depuis de nombreuses années*, et du danger ainsi occasionné pour la sécurité publique, d'appliquer l'article L1211-5 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que : *« Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal"* ; le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2023, en modification budgétaire 1/2023 ; la dépense, d'un montant de 32.670 euros, a été imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,

C. BRION C. MATHELIN